



Département de la sécurité
et de l'environnement

La Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Administration fédérale des douanes AFD
Corps des gardes-frontière Cgfr

Accord

entre le

Canton de Vaud
représenté par le Département de la sécurité
et de l'environnement (DSE)

et la

Confédération suisse
représentée par le Département fédéral des finances

sur la collaboration
entre la Police cantonale vaudoise
et le Corps des gardes-frontière
resp. l'Administration fédérale des douanes

A Généralités : principes de collaboration

Article 1

But

¹ Cet accord règle la collaboration entre les autorités de police du canton et le Corps des gardes-frontière (Cgfr). Il a pour but de définir le système de sécurité suisse dans le cadre des conventions de Schengen et de Dublin en assurant que les synergies possibles pour les deux parties soient utilisées au mieux pour améliorer la sécurité intérieure.

² La mise en oeuvre des mesures compensatoires fait l'objet d'un accord séparé.

Article 1 bis

Principes

¹ Le Cgfr exécute les tâches déléguées exclusivement dans le cadre des contrôles relevant de sa mission primaire. Les tâches déléguées sont exercées subsidiairement aux tâches primaires et dans le cadre des contrôles que le Cgfr mène en exécution des missions qui lui sont directement confiées par la loi.

² La délégation de tâches au Cgfr repose sur les principes suivants :

- a) Seules des tâches, et non des compétences, font l'objet d'une délégation du canton au Cgfr.
- b) Les tâches déléguées ne peuvent être accomplies que dans un secteur géographiquement déterminé, respectivement dans le cadre des contrôles embarqués ou en gare.
- c) N'entrent en considération comme tâches déléguées que celles découlant de contraventions.
- d) La délégation de tâches relève du seul et unique pouvoir d'appréciation du canton.
- e) Les délégations de tâches s'inscrivent exclusivement dans un contexte d'économie des moyens. La finalité de cette opération consiste à ne pas engager les polices cantonales sur des affaires pour lesquelles le Cgfr, dans le cadre de ses activités, peut fournir la prestation souhaitée, dans le respect de l'ordre juridique et notamment des directives applicables sur le plan cantonal.
- f) Les tâches déléguées doivent être exécutées par le Cgfr sans que cela nécessite un surcoût disproportionné dans le domaine de la formation du personnel. Pour cette raison, il s'agit des tâches découlant d'infractions aisément détectables et manifestes pour une personne n'ayant pas le bagage professionnel d'un policier.
- g) Pour des raisons notamment de formation et d'engagement du personnel du Cgfr, tous les cantons romands souscrivent au même accord-type.

Article 2

Responsabilités

¹ En matière de sécurité publique, la responsabilité de la conduite relève de la compétence du canton sur son territoire. Pour les tâches qui lui sont imparties par le droit fédéral, le Cgfr assure la responsabilité de la conduite.

² La responsabilité de l'engagement de leurs personnels respectifs est du ressort de la police, respectivement du Cgfr. Ils fixent en commun les directives spéciales applicables à des interventions spécifiques, à certaines tâches ou à certaines catégories de personnel.

³ Le Cgfr accomplit de son propre chef les tâches déléguées par le canton dans l'espace frontalier.

Article 3

Bases juridiques

¹ Les membres de la Police cantonale et du Cgfr se conforment au droit de la Confédération et des cantons en vigueur dans l'accomplissement de leurs tâches. Les dispositions suivantes sont notamment applicables :

- Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en oeuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin (FF 2004/6709 ; Art 1 al. 3);
- Loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes (LD ; RS 631.0);
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; FF 2005/6885);
- Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité ; RS 170.32);
- Loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 741.03);
- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01);

- Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31);
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0);
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0);
- Loi sur la police judiciaire du 3 décembre 1940 (LPJu ; RSV 133.15);
- Loi sur les dossiers de police judiciaire du 1^{er} décembre 1980 (LDPJu ; RSV 133.17);
- Loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 (LPol ; RSV 133.11);

² Font partie de l'annexe 27 les bases légales principales donnant des compétences propres (tâches primaires) au Cgfr resp. à l'AFD.

Article 4 Échange d'informations et coordination des interventions

¹ Les autorités de police du canton et le Cgfr échangent leurs analyses de situation et constatations d'intérêt commun pour remplir leurs tâches dans le domaine de la sécurité. Elles utilisent en principe les structures existantes.

² Les services de police du canton et le commandement de la région du Cgfr coordonnent leurs efforts en matière de planification de l'engagement pour des contrôles de circulation et de personnes.

³ Là où les moyens techniques le permettent, les véhicules du Cgfr et de la police sont signalés mutuellement dans les centrales d'intervention. Quand ceci n'est pas possible, les deux organes se communiquent, dans la mesure du possible, réciproquement les lieux et les moyens d'intervention utilisés par radio, téléphone ou autre.

Article 5 Contrôles mobiles et actions communes

La Police cantonale et le Cgfr peuvent organiser des actions en commun avec des équipes mixtes remplissant alors leurs tâches de manière coordonnée.

Article 6 Entraide réciproque

Les autorités de police du canton et le Cgfr s'entraident dans l'accomplissement de tâches définies dans les annexes du présent accord. Les interventions se font en fonction des besoins.

Article 7 Utilisation du réseau radio Polycom

Les autorités de police du canton et le Cgfr utilisent, dans la mesure du possible, le réseau radio Polycom pour les transmissions entre leurs forces d'intervention.

Article 8 Formation

Si la situation s'y prête et répond aux besoins, la formation se fait de manière coordonnée.

Article 9 Accès au système d'information

¹ Le Cgfr et les autorités de police se donnent accès à leur système d'information respectif si cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et si la loi l'autorise.

² Les accès en ligne ne sont possibles que si une base légale au sens formel le prévoit.

³ Les détails sont réglés selon annexe 25.

Article 10 Zone d'intervention du Cgfr

La zone d'intervention du Cgfr pour des tâches déléguées par la police englobe les passages à la frontière, la frontière verte et l'espace frontalier déterminé par l'annexe 26.

Article 11 Intervention en cas d'alarme

Lors d'intervention en cas d'alarme, le Cgfr tient les passages frontière selon les dispositifs tactiques en vigueur.

Article 12 Responsabilités civile et pénale

¹ La partie ayant causé un dommage en est responsable.

² En cas d'action commune, la partie assurant la responsabilité d'engagement assume la réparation des dommages causés à des tiers, exceptés les cas de fautes graves.

Article 13 Dédommagement pour frais

La Confédération perçoit à titre de dédommagement 15 % du dépôt perçu à titre d'avance, respectivement du produit des amendes directement encaissées par le Cgfr.

Article 14 Entrée en vigueur et résiliation

¹ L'accord entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

² Il peut être résilié par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois, à la fin d'une année civile.

B

Volet spécial : domaines de collaboration

B1 Généralités

Article 15 Systématique

¹ La partie B désigne les domaines de tâches que les cantons délèguent au Cgfr, resp. à l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les annexes règlent les détails techniques de la collaboration.

² D'un commun accord, la Police cantonale et le Cgfr, resp. l'AFD peuvent adapter les annexes.

Article 16 Compétences de l'AFD

¹ Si une tâche de l'AFD incombe non seulement au Cgfr mais aussi au service civil de l'administration des douanes, l'annotation (AFD) sera alors mentionnée.

² Les tâches de police de sécurité déléguées au personnel civil de l'AFD ne peuvent être exécutées que sur les emplacements douaniers. En cas de contrôle systématique organisé, le service civil coordonne son action avec le Cgfr et la Police cantonale.

Article 17 Droits des membres du Cgfr

¹ La poursuite des crimes et délits est de la compétence exclusive de la police, sous réserve du droit fédéral.

² Seules les contraventions peuvent faire l'objet de délégation de tâches. Demeurent réservées les prestations particulières fournies par le Cgfr au profit de la Police cantonale et expressément stipulées dans les annexes.

³ Demeure réservé le droit, respectivement le devoir des agents du Cgfr, de dénoncer également les infractions non énumérées dans les annexes.

Article 18 Zone d'engagement du Cgfr

¹ Pour ses tâches primaires, le Cgfr est compétent sur tout le territoire national.

² La zone d'engagement du Cgfr pour des tâches de police de sécurité est définie comme l'espace frontalier selon l'article 10 du présent accord, en tenant compte du réseau routier, des voies de communication et des secteurs d'engagement prioritaire des polices cantonales. Sa définition précise se fait selon carte (annexe 26).

³ Les tâches déléguées au Cgfr, notamment la dénonciation des infractions, s'effectue dans la zone de souveraineté du canton. L'infraction doit avoir été commise et constatée sur le territoire cantonal.

⁴ Les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (BCNJ) sont assimilés à l'espace frontalier.

B.2 Affaires réglées de leur propre chef par les gardes-frontière

Article 19	Recherche de personnes, d'objets et de véhicules	
	1. Entraide pour l'encaissement d'amende	Annexe 1
	2. Entraide en matière de recherche	Annexe 2
	3. Mesures d'éloignement / mesures de contraintes	Annexe 3
	4. Mesures de renvoi	Annexe 4
 Article 20	 Infractions LEtr	
	1. Entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation	Annexe 5
	2. Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (activité de passeur)	Annexe 6
	3. Personnes sans autorisation de travail / contrôles de sortie	Annexe 7
	4. Falsification de documents, faux documents ou papiers n'appartenant pas à la personne	Annexe 8
	5. Entrée et sortie avec livrets pour étrangers N, F et S	Annexe 9
	6. Transfèrement/réadmission de personnes	Annexe 10
 Article 21	 Infraction à la LStup (AFD)	
	Faibles quantités de stupéfiants	Annexe 11
 Article 22	 Infraction à la législation sur les armes (AFD)	
	Importation et exportation ainsi que port d'armes et d'accessoires d'armes	Annexe 12
 Article 23	 Droit de la circulation routière en relation avec l'art 4 OCCR (AFD)	
	1. LCR : incapacité de conduire (alcool, drogue et médicament)	Annexe 13
	2. LCR : conduite sans le permis de conduire exigé en Suisse, conduite sans permis de conduire	Annexe 14
	3. LCR : non respect du temps de travail et de repos	Annexe 15
	4. Plaques minéralogiques provisoires dont la date de validité est expirée en Suisse ou au Liechtenstein	Annexe 16
	5. ADR/SDR (marchandises dangereuses)	Annexe 17
	6. Interdiction de circuler la nuit et le dimanche	Annexe 18
	7. LCR : Poids et dimensions exceptionnelles	Annexe 19
	8. Détecteurs de radar (appareil antiradar)	Annexe 20
	9. Contrôle technique des véhicules	Annexe 21
	10. Amendes d'ordre	Annexe 22

Article 24	Droit de la circulation routière dans l'espace frontalier (Cgfr)	
	1. LCR : incapacité de conduire (alcool, drogue et médicament)	Annexe 13
	2. LCR : conduite sans le permis de conduire exigé en Suisse, conduite sans permis de conduire	Annexe 14
	3. LCR : non respect du temps de travail et de repos	Annexe 15
	4. Plaques minéralogiques provisoires dont la date de validité est expirée en Suisse ou au Liechtenstein	Annexe 16
	5. Interdiction de circuler la nuit et le dimanche	Annexe 18
	6. LCR : Poids et dimensions exceptionnelles	Annexe 19
	7. Détecteur de radar (appareil antiradar)	Annexe 20
	8. Amendes d'ordre	Annexe 22
Article 25	Tâches dans la circulation ferroviaire	
	1. Police frontière	
	2. Tâches selon articles 19 - 22	
	3. Tâches de la police de sécurité	
Article 26	Tâches sur petits et moyens aéroports (AFD)	
	1. Police frontière	
	2. Tâches selon articles 19 - 22 et article 24	
	3. Tâches de la police de sécurité	
Article 27	Trafic postal international (AFD)	
	1. Falsification des pièces de légitimation, certifications, ou attestations selon article 252 du Code pénal et article 118 LEtr	
	2. Faibles quantités de stupéfiants	Annexe 11
Article 28	Divers domaines (AFD)	
	1. Protection des champignons et des plantes Application des lois fédérales et cantonales	
	2. Législation sur la chasse et la pêche Application des lois fédérales et cantonales	
	3. Prescriptions concernant la police de la navigation Application des lois fédérales et cantonales	

B.3 Procédure

Article 29 Dépôt d'amende

¹ Le Cgfr resp. l'AFD perçoit, dans la mesure du possible, un dépôt en prévision d'une contravention, mais seulement dans les conditions suivantes :

- La personne est majeure et :
 - sans domicile fixe (SDF) en Suisse
 - ou
 - domiciliée à l'étranger ;
- La personne dispose :
 - d'argent liquide,
 - d'une carte bancaire et l'encaissement se fait dans un poste (Card-X) ;
- Elle accepte de verser spontanément le dépôt ;
- Si la personne ne dispose pas du montant requis, elle peut s'acquitter d'un acompte.

² Si la personne n'accepte pas de verser spontanément le dépôt, le Cgfr resp. l'AFD prend contact directement avec l'autorité pénale compétente.

Article 30 Transfert à la police : mandats

¹ Le Cgfr remet à la police les personnes faisant l'objet d'un mandat. Le transfert s'effectue à un poste du Cgfr, à un passage frontière ou à un poste de police selon les modalités arrêtées par les parties contractantes.

² Les postes de police vers lesquels sont conduites les personnes faisant l'objet d'un mandat sont équipés des infrastructures adéquates.

Article 31 Renvoi sans décision formelle (LEtr art 64)

¹ Le Cgfr est compétent pour renvoyer un étranger sans décision formelle selon la LEtr art 64.

² Sur autorisation de l'autorité de migration cantonale il peut, sur demande immédiate, rendre une décision qui peut faire l'objet d'un recours.

³ Il applique les prescriptions de l'ODM en la matière et utilise les formulaires y afférents.

Article 32 Zone, contrôle et remise dans la circulation ferroviaire

¹ Pour la circulation ferroviaire, la zone d'engagement du Cgfr comprend le réseau ferroviaire du canton où circulent les trains internationaux.

² Le Cgfr peut effectuer les contrôles des passagers embarquant et débarquant des trains dans les gares concernées.

³ Lors d'une interpellation dans un train suite à un contrôle embarqué, la remise à la police s'effectue au prochain arrêt utile.

⁴ Le Cgfr appuie ponctuellement la Police cantonale dans les gares sur demande de celle-ci.

⁵ Le Cgfr exécute le rapatriement des personnes non admises sur les territoires français et italien et les remet aux autorités étrangères compétentes.

Article. 33 Zone, contrôle et remise sur petits et moyens aéroports

¹ Pour les petits et moyens aéroports, la zone d'engagement du Cgfr comprend l'aéroport de la Blécherette, de Payerne ainsi que l'aérodrome d'Yverdon.

² La Cgfr peut effectuer les contrôles des passagers embarquant et débarquant des vols internationaux dans les aéroports concernés, en particulier les vols extra Schengen.

Article 34 Rapports AFD

Des rapports uniformisés sont valables pour le canton (annexes 23 et 24).

Lausanne, le 10. 9. 2012

POUR LE CANTON DE VAUD :



Madame la Conseillère d'Etat
Jacqueline de Quattro, Cheffe du DSE

POUR LE DEPARTEMENT
FEDERAL DES FINANCES :



Monsieur Rudolf Dietrich
Directeur général de douanes